

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral du 2 juin 2000
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Orthez.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - La République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. le Maire d'Orthez, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Orthez et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Service SIDPC)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire d'Orthez, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

AGRICULTURE

Périmètre des opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix

Arrêté préfectoral n°2000-D-374 du 25 mai 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural, relatives à l'Aménagement Foncier Rural,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 1999 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix,

Vu l'avis de la Commission Communale en date du 25 Novembre 1999,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 17 Mars 2000,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le périmètre de remembrement de la commune de Lamayou avec extension sur les communes de Pontiacq-Viellepinte, Casteide-Doat et Castera-Loubix est modifié comme suit :

Commune de Lamayou :

